Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganusation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté 439-49/AE. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le marché de Afagnagan est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

- ART. 2. Les transactions sur le marché de Afagnagan auront lieu le mardi de chaque semaine.
- ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950. Y. Digo.

Postes et télécommunications

ARRETE No 766-50/PTT. du 27 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OPPICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ÂU TODO P. E.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté nº 68.49/PTT. du 21 janvier 1949 portant ouverture d'un bureau annexe des P.T.T. à Lomé;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 1950 par la Chambre de Commerce de Lomé sur la fermeture de ce bureau;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le bureau annexe de Lomé RP. est fermé à compter du 15 octobre 1950.

ART. 2. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 27 septembre 1950. Y. Dioo.

ARRETE Nº 797-50/PTT. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté na 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés mos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 3 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Epargne;

Vu l'arrêté no 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés nos 188 et 557/P.T.T. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de poste au ser. vice des valeurs déclarées;

Vu l'arrêté nº 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'Agence postale de Nuatja (cercle d'Atakpamé) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 1er novembre 1950.

. ART: 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, lettres et boîtes avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des colis postaux ordinaires, avion, contre remboursement et avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement (tous régimes).

Exploitation télégraphique et téléphonique (tous ré-

Caisse d'Epargne et chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire.

- ART. 3. L'encaisse maximum du bureau de poste de Nuatja est fixée à 10.000 francs.
- ART. 4. Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Dioo.

ARRETE No 798-50/P.T.T. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République au Togo P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrête no 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale sera ouverte à Tabligbo — Cercle d'Anécho — le 1er novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

Exploitation télégraphique et téléphonique.

Service des colis postaux ordinaires.

Vente des timbres-poste.

ART. 3. — Cette agence sera rattachée au bureau de plein exercice d'Anfoin.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Digo.

ARRETE Nº 799-50/PTT. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République au Togo P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté na 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications :

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale sera ouverte à Bafilo — Cercle de Sokodé — le 1er novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

Exploitation télégraphique et téléphonique.

Service des colis postaux ordinaires,

Vente des timbres-poste.

ART. 3. — Cette agence sera rattachée au bureau de plein exercice de Sokodé.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Digo.

Budget de l'Etat

Annulation de crédits

ARRETE No 773-50/F. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TODO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du ferritoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des Colonies — Décret du 30 décem. bre 1912;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ouvertures de crédits provisoires pour le compte du budget d'Etats suivantes :

1º — Arrêté nº 201; Chap. 1.300 = 220.000 CFA. du 8 mars 1950.) Chap. 4.000 = 20.000 CFA.

2° — Arrêté n° 3224 Chap. 1.300 = 584.000 CFA.

du 27 avril 1950. Chap. 4.000 = 146.000 CFA.

30 — Arrêté no 549 (du 12 juillet 1950) Chap. 1.300 = 800.000 CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. Digo.

ARRETE No 803-50/F. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des Colonies — Décret du 30 décembre 1912;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'ouverture de crédits provisoires pour le compte du Budget d'Etat portée dans l'arrêté no 200-50/F du 8 mars 1950 sous la rubrique 10 Chap. 3240-1: « Entretien grosses réparations base aérienne Lomé soit : . . 400.000 CFA. Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Digo.